

Direction départementale des territoires et de la mer

Service risques et sécurité Unité prévention des risques

Affaire suivie par : Didier Blaise Tél : 02.98.76.51.87 Fax : 02.98.76.50.24

Courriel: didier.blaise@finistere.gouv.fr

Quimper, le

18 JAN. 2017

Le Préfet du Finistère

à

Madame la Présidente
Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Séquoia
92055 La Défense cedex

OBJET : Saisine de l'autorité environnementale, dans le cadre du dispositif d'examen au cas par cas,

pour un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

PJ: Un dossier de demande.

L'article R 122-17 du code de l'environnement dispose que l'autorité environnementale doit être saisie - au titre de l'examen au cas par cas - pour apprécier si une évaluation environnementale s'avère nécessaire, préalablement à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

A ce titre, je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître si le projet de plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Camaret-sur-Mer, dont les principales caractéristiques sont présentées en pièce jointe, nécessite une évaluation environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article R 122-18 du code l'environnement, vous disposez de deux mois pour me notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaudra obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Généra

Alain CASTANIER



Saisine de l'Autorité Environnementale

dans le cadre du dispositif d'examen au cas par cas pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles (art. R122-17 du code de l'environnement)

Plan de prévention des risques littoraux de Camaret-sur-Mer



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

www.finisters.goby.fr

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	02/01/2017	

Affaire suivie par

Didier BLAISE - SRS-UPR	125	
Tél. : 02 98 76 51 87		
Courriel : didier.blaise@finistere.gouv.fr		

Rédacteur

Didier BLAISE - DDTM Responsable de l'unité prévention des risques

SOMMAIRE

1 - Contexte
2 - Objectifs du PPRL de Camaret-sur-Mer
3 - Description des caractéristiques principales du futur PPRL7
4 - Description des caractéristiques principales de la zone concernée8
5 - Descriptions des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du futur PPRL9
Annexes cartographiques11

1 - Contexte

La vulnérabilité d'une grande partie du littoral français s'illustre à travers des phénomènes tels que le recul du trait de côte ou la submersion marine. Ces processus, directement liés à l'action marine, peuvent être aggravés par les activités humaines.

Le littoral est soumis aux influences continentales, marines, atmosphériques et anthropiques, l'exposant ainsi à des phénomènes violents pouvant menacer la vie humaine.

Pour autant, le littoral constitue une zone de forte fréquentation, les populations et activités s'y développent largement, ce qui se traduit par une urbanisation intensive en zones vulnérables aux aléas liés à la mer, et le littoral finistérien n'a pas échappé à ce phénomène.

Il apparaît indispensable de maîtriser cette croissance urbaine afin d'assurer un développement durable du territoire et d'éviter que se produisent des catastrophes semblables à la tempête Xynthia, illustrant le haut niveau de vulnérabilité que présente le littoral Atlantique.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), institué par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, constitue un instrument adapté à la prise en considération des phénomènes littoraux et des risques liés dans l'aménagement des territoires.

L'élaboration des plans de prévention des risques littoraux (PPRL) a pour objectif de définir les principes relatifs à la prise en compte du risque de submersion marine et de gestion des espaces situés en arrière des ouvrages de protection.

En finalité, les PPRL permettent de :

- délimiter les zones exposées directement ou indirectement aux risques :
- définir des interdictions ou des prescriptions quant à leurs aménagements et aux activités qui y sont pratiquées;
- définir les mesures de protection et de sauvegarde qui doivent y être prises dans le but de protéger et, le cas échéant, d'améliorer la sécurité relative à la protection de vies humaines.

Le Finistère est caractérisé par sa façade littorale. Sur les 279 communes du département, 116 sont littorales, soit plus d'un dixième des communes littorales françaises.

Le littoral finistérien est concerné par de très nombreuses zones à risque fort exposées au phénomène de submersion marine.

A noter que, du fait de l'importance du littoral marquant le Finistère, l'État s'est doté - dès 1997 pour les premiers, puis 1999 pour les suivants, avec une modification en 2002 - de plans de prévention des risques de submersion marine (PPR-SM) couvrant partiellement le territoire littoral sud-finistérien exposé au risque de submersion marine (pas de prise en compte à l'époque du risque « érosion »).

Pour autant, ces PPR-SM en vigueur sont apparus devoir être reconsidérés de manière substantielle, afin de prendre en compte - avec le plus d'ajustements possible - les risques encourus :

- au vu des enseignements tirés de la tempête Xynthia et des derniers événements importants (tempêtes successives 2013-2014);
- au regard de la circulaire interministérielle du 7 avril 2010, relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010, prescrivant notamment de « couvrir par un PPRN approuvé l'ensemble des zones basses exposées à un risque fort de submersion marine [...] »;
- au regard des préconisations de la circulaire du 27 juillet 2011 définissant la prise en compte de la submersion marine dans les PPRL, de celle du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des PPRL demandant que ces plans couvrent des bassins de risques cohérents, traitent de tous les types d'aléas littoraux (« submersion marine », mais aussi « érosion »), etc.;
- en appliquant notamment les nouveaux éléments de méthodologie pour élaborer les PPRL, tels que consignés au guide méthodologique : PPRL de mai 2014 (réalisé par la Direction Générale de la Prévention des Risques - Service des risques naturels et hydrauliques), dont on peut citer, par exemple :
 - les modalités de prise en compte des ouvrages de protection dans la dynamique de submersion, des conséquences liées au changement climatique dans l'aléa de référence,
 - mais également en anticipant les conséquences à plus long terme par l'aléa à échéance 100 ans (dit « Aléa 2100 ») et, plus généralement, les nouvelles connaissances scientifiques ou autres disponibles permettant plus finement de caractériser et qualifier les aléas « submersion marine » et « érosion », d'analyser les enjeux, d'élaborer le dossier de PPRL, etc.

Au terme d'un travail de hiérarchisation du niveau du risque sur l'ensemble des secteurs exposés sur le territoire national, la circulaire précitée du 2 août 2011 a fixé, dans son annexe 1, la liste des 303 communes françaises identifiées comme prioritaires et pour lesquelles un PPRL devait être prescrit.

Neuf PPRL jugés prioritaires ont ainsi été identifiés à l'échelle de la région Bretagne, au nombre desquels figurent les PPRL du Finistère :

- le premier, qui concerne les 8 communes du pays bigouden sud : Combrit, Ile-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé et Treffiagat, a été prescrit par arrêté préfectoral n° 2012-0057 du 16 janvier 2012;
- le second, concernant les communes de Bénodet, Fouesnant, La Forêt-Fouesnant et Concarneau, a été prescrit par arrêté préfectoral n° 2012-0058 du 16 janvier 2012 ;
- le troisième, portant sur la commune de Camaret-sur-Mer, a été prescrit par arrêté préfectoral n° 2013025-0002 du 25 janvier 2013.

A noter que la commune de Camaret-sur-Mer n'était pas dotée de PPR-SM approuvé à ce jour.

La commune de Camaret-sur-Mer est située à l'extrémité Ouest du département du Finistère, sur la presqu'île de Crozon, à 44 km à l'Ouest de Châteaulin. Elle n'est bordée que par une seule commune sur sa frontière Est, Crozon. Ses limites Nord, Ouest et Sud sont définies par le trait de côte. Camaret-sur-Mer est en effet bordée par la rade de Brest au Nord, la mer d'Iroise à l'Ouest, et l'anse de Dinan Kerloc'h au Sud. La commune concernée est ici Camaret-sur-Mer. (cf. carte n° 1 - Carte de localisation)

La commune de Camaret-sur-Mer représente une superficie de 11,6 km² et une population de 2 576 habitants (recensement de 2009).

Le PPRL est une déclinaison du PPRN.

Sur le territoire concerné par ce PPRL, on observe notamment :

- la présence de zones basses littorales, exposées aux aléas « submersion marine » et « érosion » ;
- des dégâts recensés lors d'événements historiques qui viennent corréler cette vulnérabilité des territoires.

Le bourg de Camaret-sur-Mer est situé au Nord et représente la zone la plus vulnérable de la commune. Une partie du bourg est ainsi située sous la cote du niveau marin des événements de tempêtes. En cas de surverse sur le quai, l'eau peut donc s'introduire dans le bourg et submerger les constructions situées dans la zone basse.

Sur la façade Sud, on note également un risque de submersion des marais de Kerloch.

Le reste de la commune est très peu concerné par la vulnérabilité liée à la submersion.

La vulnérabilité liée à l'érosion est marginale sur l'ensemble de la côte.

C'est dans ce contexte que le plan de prévention des risques littoraux de Camaret-sur-Mer a été prescrit par arrêté préfectoral n° 2013-0002 du 25 janvier 2013. Il a fait l'objet d'une prorogation de 18 mois par arrêté préfectoral de prorogation n° 2016012-0002 du 12 janvier 2016.

2 - Objectifs du PPRL de Camaret-sur-Mer

Le PPR constitue un document réglementaire institué par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 pour gérer le territoire, notamment face aux inondations et submersions, afin d'en réduire les conséquences.

Le PPRL a comme objectif global de sécuriser la gestion de l'urbanisation sur les zones littorales. Les aléas qui engendrent un risque potentiel sont l'aléa « submersion marine » et l'aléa « érosion ». Le PPRL permet de définir l'emprise et les caractéristiques de ces aléas et, par voie de conséquence, les adaptations à l'urbanisation nécessaires.

Les objectifs du PPRL sont déclinés à l'article L.562-1 du code de l'environnement (modifié par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 - article 6) :

 « I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

- 1°) de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;
- 2°) de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°);
- 3°) de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1°) et au 2°), par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4°) de définir, dans les zones mentionnées au 1°) et au 2°), les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

Le PPRL répond à trois objectifs principaux :

- interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines ;
- diminuer le coût des dommages liés aux inondations en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existant dans les zones à risques ;
- adapter le développement de nouveaux enjeux afin de limiter le risque dans les secteurs les plus exposés et de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des submersions et au stockage des eaux.

3 - Description des caractéristiques principales du futur PPRL

Le futur PPRL sera réalisé selon le guide méthodologique PPRL réalisé par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) et en cohérence avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne arrêté le 23 novembre 2015.

Dans ce cadre, il définira des zones réglementaires vis-à-vis de l'aléa submersion marine en tenant compte des incidences du changement climatique à court et moyen terme :

- à court terme : aléa correspondant à l'événement de référence auquel seront ajoutés 20 centimètres d'élévation du niveau de la mer correspondant à une première prise en compte des effets du changement climatique ;
- à moyen terme (échéance 100 ans) : aléa correspondant à l'événement de référence auquel seront ajoutés 60 centimètres d'élévation du niveau de la mer correspondant aux effets estimés du changement climatique à cette échéance.

Des zones réglementaires seront également définies sur les secteurs exposés au risque d'érosion côtière (recul du trait de côte).

Pour l'ensemble de ces zones d'aléas, un règlement sera établi afin de :

- réglementer l'urbanisation dans les zones exposées ; de manière graduée, selon l'intensité du risque,
- définir des mesures relatives au mode de réalisation, à l'utilisation et l'exploitation de tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation,
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des occupations existantes.

Une fois approuvé, le PPRL constituera une servitude d'utilité publique qui s'imposera au document d'urbanisme en vigueur sur la commune. En cas de contradiction entre le document d'urbanisme et le PPRL, c'est le document le plus contraignant qui s'applique.

Le cadre pérenne défini par le PPRL pour d'autres projets ou activités va dans le sens du développement durable des territoires.

4 - Description des caractéristiques principales de la zone concernée

Le PPRL concerne la commune de Camaret-sur-Mer, où 196 bâtiments au total exposés à un niveau d'aléa ont été dénombrés.

Le périmètre d'étude correspond aux zones basses littorales concernées par la vulnérabilité liée à la submersion, principalement au bourg de Camaret-sur-Mer et au lieu-dit « Kerloc'h » (cf. carte n° 2), et la vulnérabilité liée à l'érosion qui, elle, est marginale sur l'ensemble de la côte (cf. carte n° 3).

> Servitudes d'utilité publique (cf. carte n° 4)

Ce sont essentiellement les suivantes :

 servitudes de protection des sites et monuments naturels inscrits ou classés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP), servitudes de passage piétons le long du littoral (SPPL), etc.

> Protections des milieux naturels et de la biodiversité

Ce sont essentiellement les suivantes :

 zones « Natura 2000 » (cf. carte n° 5), zones de protection spéciale (ZPS), corridors écologiques et réservoirs de biodiversité (trame bleue et trame verte), zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type 1 ou 2), zones d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO), espaces naturels sensibles, réserves naturelles, zones humides, etc.). Enfin, le périmètre du parc naturel marin d'Iroise créé en 2007 intègre une grande partie des zones côtières de la commune de Carnaret-sur-Mer pour assurer leur protection et leur développement durable (cf. carte n° 6).

La majeure partie des zones bénéficiant de protection du milieu naturel (Natura 2000 notamment) sont situées en dehors des zones les plus concernées par le PPRL.

Les influences du PPRL sur les différents dispositifs de protection du milieu naturel, des monuments historiques, etc., sont largement positives (exemple : les mesures prévues dans le projet de PPRL sur l'existant contribuent à la sauvegarde du patrimoine bâti).

5 - Descriptions des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du futur PPRL

Le PPRL vise principalement à réglementer les constructions nouvelles et contribuera à une maîtrise accrue de l'urbanisation dans les espaces naturels à fort intérêt paysager et environnemental évoqués dans le chapitre 4. Il a notamment pour objectif d'empêcher toute extension de l'urbanisation dans les espaces non urbanisés potentiellement exposés à un risque de submersion marine ou d'érosion côtière et d'interdire toute construction nouvelle dans les zones concernées par les aléas les plus forts.

Le PPRL vise par ailleurs à réduire la vulnérabilité des biens existant dans les zones exposées aux aléas en présence, ainsi :

Les constructions autorisées devront avoir leur premier niveau de plancher situé :

- soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, en cas de reconstruction totale, ou de restructuration lourde du gros œuvre non liée à l'aléa,
- soit, dans les autres cas, à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, avec accès à un espace refuge* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti.

Les constructions existantes se verront prescrire des mesures telles que :

- mise en place d'au moins un ouvrant par niveau situé pour tout ou partie sous la cote N2100, pouvant être manœuvré à la main ;
- création d'ouverture de toit permettant l'évacuation en cas de submersion à réaliser dès que possible après l'approbation du PPRL ;
- mise en place de dispositifs de protection des ouvertures existantes (et/ou renforcement du vitrage) exposées aux aléas chocs mécaniques de vagues et projections.

Des dispositions seront également imposées dans le PPRL afin d'éviter les poliutions en cas de submersion marine, comme :

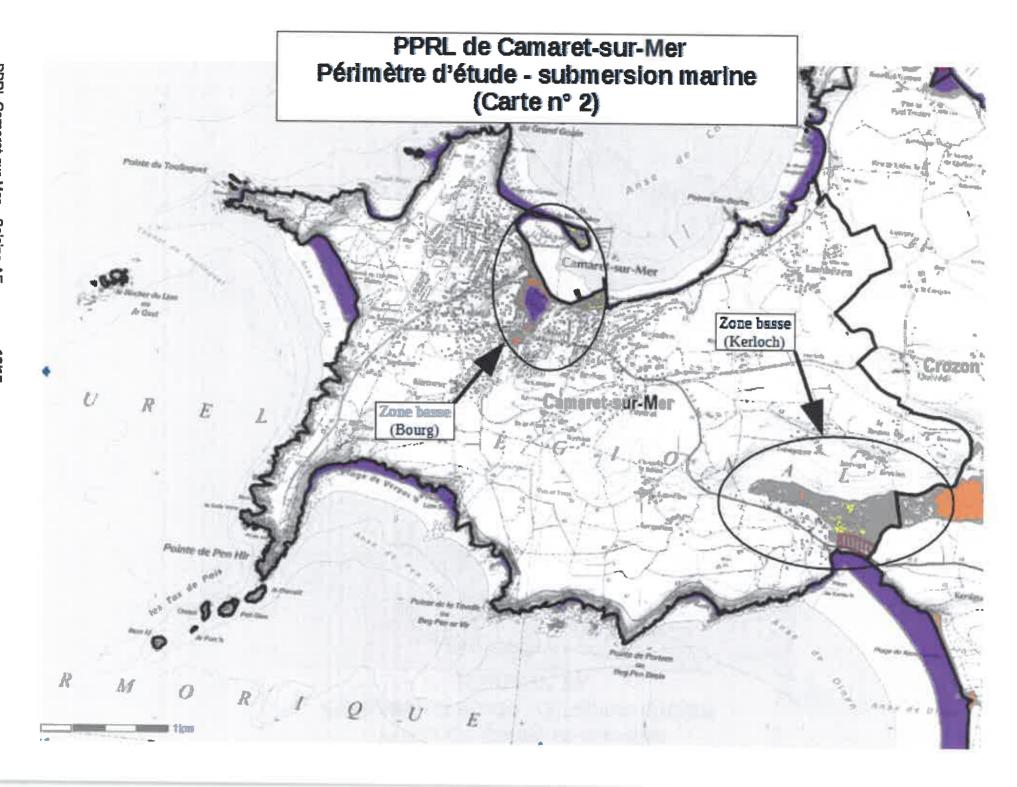
- mise en place de clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement,
- stockage en récipients ou citernes étanches, assujettissement des récipients à une fondation ou à une structure fixe.

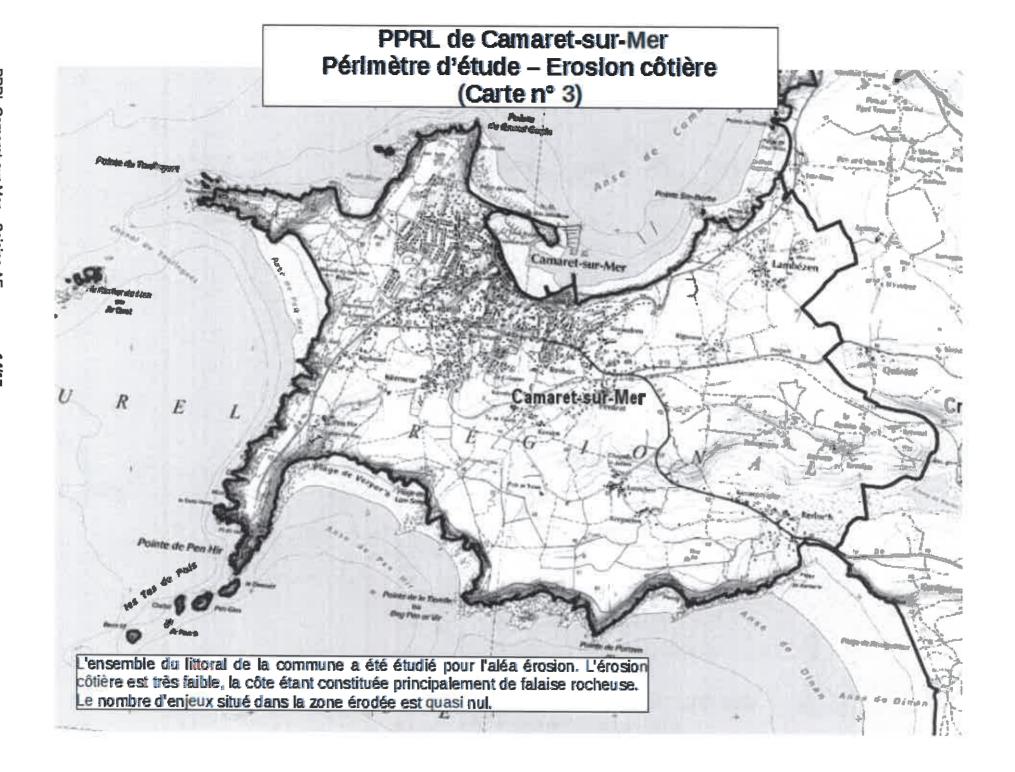
- ancrage des citernes enterrées et lestage ou arrimage des autres types de citernes,
- débouché de tuyaux d'évent à une cote prescrite.

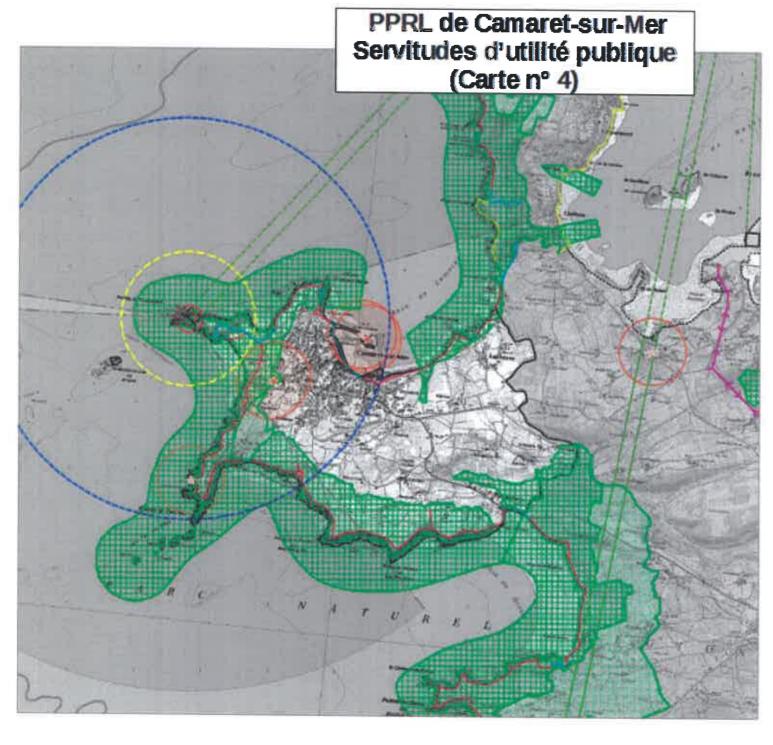
Ainsi, au vu des éléments, tant liés à la réglementation des projets dans les différentes zones du PPRL, des mesures (prescrites ou recommandées) de réduction de la vulnérabilité des biens existants et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, le PPRL aura des conséquences positives sur l'environnement et la santé humaine.

Annexes cartographiques









Camaret sur Mer Porter à connaissance Servitudes d'utilité publique

AÇE (



principa des paraments habaque

AC2



pinintina dia man at ma himanasia.

AR2



sengmon articles



Canana Anna Anna An

14



والأوا ويتحويه ويستويان أويأه بتلسيان

PM



protection states by participation

PŢ2



y gen v



under einnige i fekter de inn is Grenzet

